



Commune mixte
2735 Champoz

Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Tél: 032 492 12 88
Fax: 032 492 20 05
Courriel: admin.champoz@bluewin.ch
Caisse: caisse.champoz@bluewin.ch
www.champoz.ch

Le Conseil communal de la Commune de Champoz,
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,
Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Conditions

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) la succession est répudiée par les héritiers ou
- b) la prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Art. 2

Tarifs :
A. Principe

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.--.

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ou une simple plaquette d'identification, en fonction des convictions religieuses ;
- i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Art. 3
B. Autres frais Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 4
C. Circonstances exceptionnelles du décès
¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Art. 5
D. Incinération
¹ Lorsque l'incinération est requise, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande.
² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
a) Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
b) Les frais de crémation.

Art. 6
E. Autres cas En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Art. 7
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 et abroge toute éventuelle disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 4 avril 2016.

Au nom du Conseil communal de Champoz

La présidente

La secrétaire

E. Schnegg

B. Mercerat

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Champoz a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 20 avril 2016 au 19 mai 2016, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le no 15 du 20 avril 2016 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Champoz, le 20 avril 2016

La secrétaire

B. Mercerat

Le présent règlement a été approuvé le 25 mai 2016 par l'assemblée communale de Champoz.

Au nom de l'Assemblée communale de Champoz

La présidente

La secrétaire

E. Schnegg

B. Mercerat